

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

---

**RÈGLEMENT # 582-23 CONCERNANT LES  
LIMITES DE VITESSE**

---

Considérant que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 5 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 5 septembre 2023 ;

**Résolution # 213-10-2023** - En conséquence, il est unanimement résolu que soit décrété par le présent règlement # 582-23 ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Limite de vitesse – 30 km à l'heure**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe A du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 Limite de vitesse – 50 km à l'heure**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe B du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 Limite de vitesse – 70 km à l'heure**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe C du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 Limite de vitesse –80 km à l'heure**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe D du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

**ARTICLE 5 Signalisation**

Le service des travaux publics est mandaté afin d'installer la signalisation requise.

**ARTICLE 6 Amendes**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière* et des frais prévus par le *Code de procédure pénale*.

**ARTICLE 7      Application**

Tous les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 8      Interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme limitant l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire non incompatible.

**ARTICLE 9      Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement # 566-21 concernant les limites de vitesse.

Le remplacement de l'une ou l'autre de ces dispositions n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 10    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Simon, ce 3 octobre 2023.

---

**Simon Giard, maire**  
Maire

---

**Johanne Godin, DMA**  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	5 septembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	5 septembre 2023
Adoption du règlement :	3 octobre 2023
Avis de l'entrée en vigueur :	4 octobre 2023
Entrée en vigueur :	4 octobre 2023

#### ANNEXE A

Voies de circulation dont la vitesse maximale permise est de 30 km à l'heure

rue du Cloutier	
rue du Couvent	
impasse Fleury	
rue Laperle	
rue des Loisirs	
rue Martel	
rue Maurice-Lacroix	
rue Plante	
rue Principale Est	entre rue Saint-Édouard et rue Cloutier
rue Principale Ouest	entre rue Saint-Édouard et rue Maurice-Lacroix
Rue Saint-Édouard	entre rue Vermette et rue Principale
rue Saint-Jean-Baptiste	entre rue du Couvent et rue Maurice-Lacroix
rue Tremblay	
rue Vermette	

#### ANNEXE B

Voies de circulation dont la vitesse maximale permise est de 50 km à l'heure

rue Principale Est	entre rue Cloutier et 2 <sup>e</sup> Rang Est
rue Principale Ouest	entre rue Maurice-Lacroix et 2 <sup>e</sup> Rang Ouest
rue Cusson	
rue Saint-Édouard	entre rue Plante et rue Vermette
rue Saint-Jean-Baptiste	entre rue Maurice-Lacroix et 1 <sup>er</sup> Rang Ouest

#### ANNEXE C

Voies de circulation dont la vitesse maximale permise est de 70 km à l'heure

1 <sup>er</sup> Rang Ouest	
4 <sup>e</sup> Rang Ouest	entre rang Saint-Édouard et rang Saint-Georges
rang Charlotte	
rang Saint-Georges	du 4 <sup>e</sup> Rang Ouest à l'autoroute Jean-Lesage
rang Saint-Édouard	Du 1590 rang Saint-Édouard à l'autoroute Jean Lesage

#### ANNEXE D

Voies de circulation dont la vitesse maximale permise est de 80 km à l'heure

2 <sup>e</sup> Rang Est	
2 <sup>e</sup> Rang Ouest	
3 <sup>e</sup> Rang Est	du rang Saint-Édouard à la limite de Saint-Hugues
4 <sup>e</sup> Rang Est	
4 <sup>e</sup> Rang Ouest	entre rang Saint-Georges et la limite de Saint-Hyacinthe
5 <sup>e</sup> Rang	
rang du Bord-de-l'Eau	
rang Saint-Édouard	du 3 <sup>e</sup> Rang Ouest au 1590 rang Saint-Édouard
rang Saint-Georges	Du 2 <sup>e</sup> Rang Ouest au 4 <sup>e</sup> Rang Ouest